



Ville d'IRIGNY

ARRETE PERMANENT DIVAGATION D'ANIMAUX

Arrêté n° P0002/2024

Le Maire d'IRIGNY

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-24 et L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Civil article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le Code Pénal article R.622-2 alinéa 1 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-23 et 213 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

VU le Règlement Sanitaire Départementale du Rhône et notamment l'article 99.6 ;

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique ou plus généralement dans les espaces publics doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

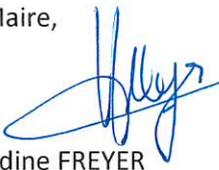
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle. Il est transmis à Madame la Préfète du département du Rhône ainsi qu'au Président de la Métropole.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Directrice Générale des Services de la ville d'Irigny, Le Commandant de la brigade territoriale d'Irigny, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Irigny, le 24 mai 2024
Le Maire,


Blandine FREYER



Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- La Brigade de la Gendarmerie d'IRIGNY ;
- La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;